



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

### Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

#### **Qatar\***

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Al Karama for Human Rights (Al Karama) recommande au Qatar de songer à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>. Elle recommande aussi au Qatar de lever sa réserve aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture<sup>3</sup>.

2. Amnesty International relève que le Gouvernement qatarien a fait des droits des femmes l'un des points clefs de son discours politique des douze dernières années et que, le 29 avril 2009, le Qatar a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Amnesty International note cependant qu'il a émis des réserves de vaste portée qui semblent incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, ce qui indique que la discrimination à l'égard des femmes demeure omniprésente, tant dans la législation que dans la pratique<sup>4</sup>. Amnesty International en appelle au Gouvernement pour qu'il lève ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou les modifie de manière à les rendre compatibles avec l'objet et le but de la Convention<sup>5</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

3. Al Karama signale qu'en 2003, le Qatar a adopté par référendum une nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur le 9 juin 2005 et qui prévoit la création d'un parlement de 45 membres, dont deux tiers élus au suffrage universel et un tiers nommé par l'Émir. Al Karama ajoute que ce parlement, qui a vocation à contribuer à la définition des politiques générales, n'a pas encore été constitué et l'Émir continue à exercer l'essentiel des pouvoirs<sup>6</sup>. Al Karama recommande au Qatar d'entreprendre des réformes en vue d'assurer une véritable participation des citoyens à la vie publique, de mettre en place le parlement comme le prévoit la Constitution et d'organiser des élections au suffrage universel pour en désigner les deux tiers de ses membres<sup>7</sup>.

4. Amnesty International indique que la discrimination est interdite par la Constitution qatarienne, qui dispose, en son article 35, que toutes les personnes sont égales devant la loi et qu'il n'y aura aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion<sup>8</sup>.

5. Al Karama indique que la traite des enfants est interdite par la loi n° 22 de 2005<sup>9</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

6. Al Karama fait savoir qu'un département des droits de l'homme a été créé en 2005 au Ministère de l'intérieur<sup>10</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

7. Selon Amnesty International, la législation interne est discriminatoire à l'égard des femmes. Les lois relatives au mariage et au divorce, en particulier, favorisent les hommes. Les femmes dénoncent, par exemple, le fait que leurs maris ne divorcent pas lorsqu'ils se séparent d'elles, ce qui les met dans l'impossibilité de se remarier et les prive de leur pension alimentaire, en sorte qu'elles se retrouvent souvent dans une situation de dépendance financière vis-à-vis d'autres membres de leur famille. Dans de telles situations, les femmes peuvent réclamer le divorce au tribunal mais n'ont aucune garantie qu'il leur sera accordé. Il arrive aussi que le tribunal leur accorde le divorce à condition qu'elles versent une somme d'argent considérable ou renoncent à la garde de leurs enfants. Amnesty International explique qu'à l'inverse, un homme peut obtenir le divorce de sa femme à tout moment et sans rien payer et qu'il peut aussi épouser une autre femme en étant simplement séparé de son épouse<sup>11</sup>.

8. Amnesty International relève que d'autres dispositions législatives restreignent la liberté de circulation des femmes et sont discriminatoires à leur égard en ce qui concerne la nationalité. L'organisation mentionne le fait que les femmes doivent obtenir l'autorisation écrite de leur mari ou de leur tuteur pour faire une demande de passeport et que les enfants des femmes qatariennes mariées à un étranger ne peuvent obtenir la nationalité qatarienne, contrairement aux enfants nés de père qatarien et de mère étrangère<sup>12</sup>.

9. Amnesty International invite instamment les autorités à faire en sorte que les lois qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et qui facilitent les violences à leur encontre soient modifiées ou abrogées, notamment les lois sur la famille, les lois et procédures relatives à l'autorité du tuteur, les lois sur la nationalité et la réglementation relative au logement<sup>13</sup>.

#### 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

10. Amnesty International note que les exécutions sont rares au Qatar, mais que des condamnations à mort continuent à être prononcées. L'organisation estime qu'au moins 20 personnes sont actuellement condamnées à mort et fait observer que le pouvoir de commuer ces peines est entre les mains de l'Émir. Elle signale que sur 20 personnes, 17 ont été condamnées pour tentative de coup d'État en 1996 à l'issue de procès iniques. L'organisation ajoute que ces 17 hommes font partie des 20 prisonniers politiques, dont certains pourraient être considérés comme des prisonniers d'opinion, qui avaient été initialement condamnés à la réclusion à perpétuité dans l'affaire relative à la tentative de coup d'État mais dont les peines ont été alourdies par la cour d'appel en mai 2001. Au moment du procès, beaucoup d'entre eux avaient fait valoir que leurs «aveux» leur avaient été arrachés sous la torture<sup>14</sup>, selon Amnesty International, qui en appelle aux autorités pour qu'elles commuent l'ensemble des condamnations à la peine de mort et proclament un moratoire sur les exécutions capitales, conformément aux résolutions 62/149 et 63/168 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date respectivement de décembre 2007 et décembre 2008<sup>15</sup>. La Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz (FMDVP) appelle, quant à elle, à l'abolition de la peine capitale au Qatar<sup>16</sup>.

11. Al Karama indique que l'article 36 de la Constitution stipule que nul ne sera soumis à la torture ou à un traitement dégradant. La torture est un crime punissable par la loi, mais le Code pénal de 2004 ne contient pas une seule disposition réprimant cette infraction. L'organisation indique qu'il est considéré comme illégal, en vertu du Code de procédure

pénale, de soumettre une personne accusée d'une infraction pénale à la torture ou à de mauvais traitements et qu'en application de l'article 232 du même code, aucune valeur n'est accordée à une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la contrainte ou la menace<sup>17</sup>.

12. Al Karama rappelle que le Comité contre la torture a noté dans ses observations finales de 2006 qu'«il n'existait pas de définition complète de la torture dans le droit interne qui corresponde à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention. Les références à la torture dans la Constitution ou aux actes de cruauté et aux actes qui causent un préjudice dans d'autres textes du droit interne, notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale, sont imprécises et incomplètes.». Al Karama ajoute que le Comité contre la torture a recommandé qu'une définition de la torture soit adoptée de manière que «tous les actes de torture soient érigés en infractions pénales et que des sanctions appropriées soient prévues pour les auteurs»<sup>18</sup>. Elle recommande que le Qatar incorpore dans son droit interne le crime de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention contre la torture et fixe pour ce crime des peines appropriées<sup>19</sup>.

13. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que les châtiments corporels ne sont pas illégaux dans la sphère privée et que le Code pénal, le Code de procédure pénale et la Constitution ne confèrent aux enfants qu'une protection limitée contre les sévices. Elle ajoute que même si un décret ministériel de 1993 stipule que les châtiments corporels ne devraient pas être utilisés dans les écoles, il n'y a pas d'interdiction expresse dans la législation<sup>20</sup>.

14. L'Initiative mondiale relève que dans le système pénal, le recours aux châtiments corporels en guise de peine est légal et que si la flagellation est interdite dans le cas des mineurs de 15 ans en vertu de la loi sur les mineurs (art. 19), le Code pénal autorise l'application de peines de flagellation, de lapidation et d'amputation, à des jeunes âgés de 16 ou 17 ans, dans la mesure où ceux-ci sont traités comme des adultes. Elle indique en outre que les châtiments corporels sont légaux en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires, la loi sur les prisons autorisant la flagellation des détenus (jusqu'à 20 coups de fouet) et les châtiments corporels n'étant pas explicitement interdits dans les structures de protection de remplacement<sup>21</sup>.

15. L'Initiative mondiale signale qu'à la suite de l'examen du rapport initial du Qatar, en 2001, le Comité des droits de l'enfant a recommandé l'interdiction de la flagellation et de l'imposition d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants aux mineurs en conflit avec la loi, ainsi que l'interdiction des châtiments corporels dans la famille et dans les établissements, et a recommandé également que des mesures soient prises pour résoudre le problème des châtiments corporels à l'école. L'Initiative mondiale ajoute qu'en 2006, dans ses observations finales relatives au rapport initial du Qatar, le Comité contre la torture a recommandé l'abolition de la flagellation et de la lapidation dans le Code pénal<sup>22</sup>.

16. L'Initiative mondiale forme l'espoir que l'Examen périodique universel montrera combien il est important d'interdire les châtiments corporels imposés aux enfants et recommande vivement que le Gouvernement adopte d'urgence des textes législatifs pour interdire tous ces châtiments tant ceux infligés dans la famille, à l'école, dans les établissements pénitentiaires et dans les structures de protection de remplacement que ceux imposés en guise de sanction pénale<sup>23</sup>.

17. Amnesty International indique que les violences à l'égard des femmes, notamment les viols, ainsi que les autres formes de sévices sexuels et de brutalités, sont généralisées, en particulier à l'encontre des employées domestiques, qui sont dans leur très grande majorité des étrangères. L'organisation considère que les autorités sont souvent réticentes à traiter la violence à l'égard des femmes, qui est assimilée aux coups et blessures en droit interne,

comme une infraction pénale spécifique, et que la réticence de la police à appliquer la loi a tendance à décourager les femmes de dénoncer les violences qu'elles peuvent subir chez elles, en sorte qu'elles se retrouvent dans le cercle vicieux de la violence et de la discrimination. Amnesty International estime que les employées domestiques sont particulièrement exposées car, de par la nature de leur travail, elles sont en général dans l'incapacité de quitter la maison où elles vivent et travaillent, ce qui les rend particulièrement vulnérables au viol ou à d'autres sévices sexuels de la part des hommes qui les emploient<sup>24</sup>.

18. Amnesty International en appelle au Gouvernement pour qu'il renforce les mesures visant à prévenir les violences à l'égard des femmes, y compris dans la famille, et à l'encontre des employées domestiques étrangères, et à en traduire les auteurs en justice<sup>25</sup>.

19. Al Karama indique que, selon le Code de procédure pénale, toute personne détenue devrait être inculpée ou remise en liberté dans un délai de quarante-huit heures; or la détention sans inculpation peut être prolongée jusqu'à seize jours par le Procureur général avant que l'intéressé ne soit présenté à un juge<sup>26</sup>.

20. Amnesty International mentionne que les arrestations arbitraires et la détention sans inculpation ni jugement semblent chose courante au Qatar, en particulier dans le cas des opposants politiques et des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. L'organisation indique avoir reçu ces dernières années des informations sur des dizaines de personnes, dont des non-ressortissants, détenues par les forces de la sûreté de l'État sans inculpation ni jugement pendant de longues périodes dans le cadre de mesures de «lutte contre le terrorisme» et de «renforcement de la sécurité nationale». Amnesty International signale que dans bien des cas, ces individus n'ont pas eu accès à un avocat et leur famille n'a pas été informée pendant des semaines de l'endroit où ils étaient détenus<sup>27</sup>.

21. Pour Amnesty International, il semble que nombre de personnes ainsi détenues le soient en application de la loi contre le terrorisme (loi n° 3 de 2004) et de la loi sur la protection de la société (loi n° 17 de 2002). Ces deux lois contiennent de vagues définitions d'infractions et autorisent les autorités à maintenir des personnes en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois sans inculpation ni jugement en vertu d'ordonnances de détention renouvelables de quinze jours. Ces lois donnent souvent lieu à des mises au secret suivies de détentions arbitraires prolongées, sans inculpation ni jugement. Amnesty International affirme ne pas connaître le nombre exact de personnes détenues au titre de ces lois mais être en possession d'éléments attestant qu'elles étaient au moins 18 en 2005<sup>28</sup>.

22. Al Karama indique que les lois de procédure pénale nationales garantissent un cadre juridique pour les poursuites et fixent les limites de la détention dans le cadre de la garde à vue, tout comme le droit du Procureur général d'inspecter les lieux de détention relevant de sa juridiction. L'organisation fait toutefois observer que les personnes arrêtées en application de ces lois d'exception, en particulier de la loi sur la protection de la société, ne jouissent pas des garanties prévues par le Code de procédure pénale. Al Karama ajoute qu'elles sont en général arrêtées et interrogées par les services du renseignement et détenues indéfiniment au siège de la sûreté de l'État, dont les locaux ne sont pas placés sous l'autorité du Ministère de la justice et n'ont pas vocation à servir de centre de détention, en sorte qu'elles échappent au contrôle et à la surveillance du Procureur général prévus à l'article 395 du Code de procédure pénale. Al Karama fait valoir que les individus détenus dans ces conditions n'ont pas la possibilité de contester leur détention, ni par la voie judiciaire ni par d'autres moyens<sup>29</sup>.

23. Al Karama signale avoir soumis ces dernières années au Groupe de travail sur la détention arbitraire des cas de personnes arrêtées et détenues au secret pendant plusieurs mois sans avoir été arrêtées à un juge ni avoir fait l'objet d'aucune procédure légale. L'organisation ajoute que selon le Comité national des droits de l'homme, en 2007, trois

personnes ont été arrêtées en application de la loi sur la protection de la société sans que l'on sache précisément à quel titre. Elle fait observer que le Comité national des droits de l'homme a demandé aux autorités de juger ou de remettre en liberté toutes les personnes emprisonnées en vertu de cette loi<sup>30</sup>.

24. Selon Al Karama, 30 personnes ont été arrêtées entre 1995 et 2000 dans le cadre des enquêtes menées sur la tentative de coup d'état fomentée par le père de l'actuel Émir. Depuis, l'Émir destitué a été autorisé, après un exil de plusieurs années en Europe, à revenir au Qatar où il vit désormais. Les deux principaux auteurs de la tentative de coup d'état, qui avaient été condamnés à mort, ont été graciés et libérés en 2005, mais 28 autres personnes, qui y ont joué un rôle secondaire, sont toujours en détention<sup>31</sup>. Al Karama recommande au nom du principe de l'égalité en droits et en devoirs de tous que le Qatar étende le droit de grâce à l'ensemble des personnes condamnées en mai 2001 à la suite de la tentative de coup d'état<sup>32</sup>.

25. Amnesty International appelle les autorités à mettre sa législation relative aux procédures d'arrestation et de détention, notamment la loi contre le terrorisme et la loi sur la protection de la société, en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de manière à prévenir les arrestations et la détention arbitraires, à limiter la durée de la détention avant inculpation, à soumettre à des règles strictes le recours à la détention au secret, notamment en instituant l'obligation d'informer la famille du détenu de son arrestation dans un délai déterminé, qui doit être bref, et à permettre aux détenus de contacter rapidement les membres de leur famille, et d'avoir accès à un avocat et à un médecin indépendant<sup>33</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

26. Al Karama indique qu'en vertu de l'article 130 de la Constitution, le pouvoir judiciaire est indépendant et s'exerce dans différents tribunaux, qui rendent leurs jugements conformément à la loi, et qu'en vertu de son article 131 les juges sont indépendants et ne sont soumis, dans les décisions qu'ils prennent, à aucune autre autorité que celle des lois. L'organisation relève cependant que le personnel judiciaire est composé en partie de non-ressortissants sous contrat, qui peuvent être révoqués à tout moment en raison de leur statut de résident. Pour Al Karama, cette situation précaire ne leur permet pas d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, ce qui peut être considéré comme une restriction au principe de la sécurité de l'emploi des juges<sup>34</sup>. L'organisation recommande que le Qatar donne effet au principe de l'inamovibilité des juges en l'étendant à tous les juges du pays, y compris aux juges étrangers sous contrat, de manière à garantir une véritable indépendance du pouvoir judiciaire<sup>35</sup>.

27. Al Karama fait savoir qu'un Code de la nationalité a été adopté en 2005 (loi n° 38 de 2005), en vertu duquel l'Émir est doté de pouvoirs très étendus en matière d'octroi, de retrait et de restitution de la nationalité qatarienne. L'organisation indique que l'article 11 de cette loi autorise en particulier l'Émir à dépouiller de sa nationalité toute personne dans certaines circonstances, notamment lorsque la personne devient membre de forces, d'institutions ou d'organisations qui portent préjudice à l'organisation sociale, économique ou politique du pays<sup>36</sup>.

28. Al Karama signale que les personnes naturalisées sont encore moins bien protégées car leur nationalité peut leur être retirée à tout moment sur proposition du Ministre de l'intérieur dès lors que ce dernier juge cette mesure compatible avec l'intérêt général (art. 12 *in fine*). L'organisation signale que l'inégalité entre les nationaux de naissance et naturalisés est établie dans la loi, dans la mesure où ces derniers ne jouissent pas des mêmes droits que les premiers et que, quel que soit le temps écoulé depuis leur naturalisation, ils ne peuvent ni voter ni se porter candidats aux élections<sup>37</sup>.

29. Amnesty International considère que le Gouvernement a utilisé la déchéance de la nationalité à l'encontre d'un certain nombre d'individus et de tribus pour cibler les opposants politiques. Celle-ci entraîne de graves conséquences, non seulement pour l'intéressé, mais aussi pour sa famille. Il ne s'agit pas seulement de perdre ses droits civils, mais aussi, éventuellement, des droits économiques et sociaux, par exemple en matière d'accès aux services de santé, à l'éducation, au logement, à la sécurité sociale et au travail, et même le droit de résider sur le territoire<sup>38</sup>.

30. Amnesty International indique que pas moins de 6 000 membres du clan Al Ghufraan de la tribu Al Murra ont été déchus de leur nationalité entre octobre 2004 et juin 2005 au motif, probablement fallacieux, qu'ils étaient des nationaux d'autres pays. Certains auraient été contraints de quitter le Qatar et de chercher à se réinstaller dans des pays voisins, d'autres ont été arrêtés et placés en détention dans le but de les inciter à en faire autant. L'organisation ajoute qu'il est possible que ces personnes aient été arbitrairement dépossédées de leur nationalité parce que le Gouvernement associe leur tribu à la tentative de coup d'état de 1996<sup>39</sup>. Al Karama soumet des informations analogues<sup>40</sup>.

31. Amnesty International fait valoir que les raisons qui ont motivé ces retraits de nationalité n'ont pas été exposées aux intéressés et que ces derniers n'ont pas eu la possibilité de contester la décision par une action judiciaire. L'organisation mentionne que certains de ceux qui vivaient à l'étranger n'ont pas été autorisés à revenir au Qatar et que ceux restés sur le territoire se sont vu refuser des emplois, la sécurité sociale et les droits aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants. Amnesty International constate que même si quelque 4 000 des personnes concernées ont apparemment ultérieurement recouvré leur nationalité, dans la majorité des cas, leur lieu de naissance a été modifié, de manière à ce qu'elles soient considérées comme nées à l'étranger et en conséquence privées du droit de vote au Qatar<sup>41</sup>. Des renseignements similaires sont communiqués par Al Karama<sup>42</sup>.

32. Amnesty International invite instamment le Gouvernement à cesser de recourir à la déchéance de la nationalité de manière discriminatoire pour pénaliser les opposants politiques présumés et à faire en sorte que toute décision de déchéance de la nationalité soit conforme au droit à une procédure régulière, notamment en garantissant que les intéressés soient pleinement informés des motifs de cette décision et aient la possibilité de la contester devant un tribunal indépendant<sup>43</sup>. Al Karama recommande que le Qatar s'emploie à lutter contre les situations d'apatridie conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961<sup>44</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

33. Les auteurs d'une communication conjointe indiquent que parallèlement au Code civil et au Code pénal, la charia est en vigueur au Qatar, même si elle s'applique uniquement aux musulmans, et que conformément aux règles applicables à la zina, tout acte sexuel commis hors mariage par une personne mariée est passible de la peine de mort, les actes sexuels chez les personnes célibataires étant eux passibles d'une peine de flagellation<sup>45</sup>.

34. Selon la même communication, le Qatar maintient des sanctions pénales pour les activités sexuelles entre adultes consentants<sup>46</sup>; les auteurs de la communication recommandent, d'autre part, que le Conseil des droits de l'homme invite instamment le Qatar à proclamer un moratoire sur la peine de mort et à abroger toutes les dispositions qui font des activités sexuelles entre adultes consentants des infractions pénales<sup>47</sup>. FMDVP indique qu'il est important de mettre un terme à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au Qatar<sup>48</sup>.

## **5. Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, droit de participer à la vie publique et politique**

35. Al Karama mentionne qu'en dépit de la garantie des libertés d'association et de religion et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les partis politiques demeurent interdits<sup>49</sup>. Amnesty International fait savoir que la liberté de la presse et la liberté d'expression sont strictement contrôlées au Qatar et, de surcroît, la presse pratique souvent l'autocensure. L'organisation déclare que le droit à la liberté d'expression se trouve encore davantage menacé depuis l'adhésion du Qatar en mai 2008 à la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme de 2004, dont les dispositions risquent d'ériger des activités légitimes en infraction pénale<sup>50</sup>. Elle en appelle au Gouvernement pour qu'il lève immédiatement les restrictions sévères imposées aux droits à la liberté d'expression et d'association<sup>51</sup>.

## **6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

36. Al Karama indique que l'économie qatarienne repose à 80 % sur les recettes pétrolières. Or, le secteur pétrolier dépend dans une large mesure de la main-d'œuvre étrangère, qui, avec 1,6 million d'habitants selon les estimations, représente près de 75 % de la population totale. L'organisation constate que la plupart des travailleurs étrangers sont originaires du sous-continent indien et de pays arabes et qu'ils ne sont pas suffisamment protégés par la loi et sont victimes de discrimination. Cela est tout particulièrement vrai pour les employés domestiques<sup>52</sup>.

37. Amnesty International fait savoir que les travailleurs migrants sont souvent victimes d'exploitation de la part de leurs employeurs. L'organisation explique qu'ils sont généralement employés dans le cadre de contrats abusifs qui donnent de larges pouvoirs sur eux à leurs employeurs et que ces contrats stipulent souvent qu'ils ne peuvent changer d'emploi ni quitter le pays sans en avoir obtenu la permission de l'employeur. Elle ajoute qu'il est fréquent que les employeurs confisquent les passeports des travailleurs migrants ou suspendent arbitrairement le versement de leur salaire<sup>53</sup>. Al Karama fait des observations similaires et ajoute que ces travailleurs sont logés dans des conditions déplorables et ne bénéficient pas d'une couverture de sécurité sociale satisfaisante<sup>54</sup>. Selon Amnesty International, les travailleurs migrants ne sont pas protégés comme il se doit par la loi qatarienne et sont généralement dans l'incapacité d'accéder au système de justice pour contester des décisions de leur employeur ou demander réparation, parce qu'ils sont «coincés» à leur domicile et en raison des coûts prohibitifs des actions en justice et des obstacles linguistiques<sup>55</sup>.

38. Al Karama fait observer que les travailleurs migrants ne peuvent pas s'organiser en syndicats et que lorsque des émeutes surviennent, les protestataires sont expulsés<sup>56</sup>. Amnesty International constate qu'en 2007, environ 20 000 travailleurs migrants auraient fui de chez leurs employeurs parce que leurs salaires ne leur avaient pas été versés ou en raison de la dureté de leurs conditions de vie. Ces conditions expliqueraient en partie le fait que plusieurs logements de travailleurs aient été incendiés en différents points du territoire en 2008<sup>57</sup>. Amnesty International demande instamment au Gouvernement de promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des travailleurs migrants, et notamment leur droit à un niveau de vie décent, ainsi que de veiller à ce que les lois, les politiques et les pratiques soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et garantissent la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants, y compris leurs droits à la liberté de circulation et à l'intégrité physique<sup>58</sup>.

## **7. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

39. Al Karama indique qu'alors que le Qatar n'a pas connu le moindre attentat terroriste avant 2005, il a adopté en 2002 la loi sur la protection de la société (loi n° 17 de 2002) puis a adhéré à la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme de 2004 et a adopté une loi contre le terrorisme. L'organisation ajoute qu'après l'attentat terroriste du 19 mars 2005, l'État a ratifié 9 des 12 instruments internationaux contre le terrorisme<sup>59</sup>. Al Karama fait observer qu'aussi bien la Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme de 2004 que la législation nationale antiterroriste définissent le terrorisme en termes très larges et très vagues, ce qui permet de restreindre, interdire ou sanctionner l'exercice des droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion et d'assemblée<sup>60</sup>. Des informations analogues sont communiquées par Amnesty International<sup>61</sup>.

40. Al Karama déclare que l'article premier de la loi sur la protection de la société dispose que le Ministre de l'intérieur peut, en cas d'infraction liée à la sûreté de l'État, d'agression sexuelle ou d'atteinte à la moralité publique, décider de placer un suspect en détention si de lourdes présomptions pèsent contre lui, sur la base d'un rapport présenté par le Directeur général de la sécurité publique. L'article 2 dispose que la période de détention est de deux semaines, renouvelable une ou plusieurs fois, sans pouvoir toutefois excéder six mois au total, et avec le consentement du Président du Conseil des ministres. La durée de la détention peut être doublée en cas d'infraction liée à la sûreté de l'État<sup>62</sup>. Al Karama recommande que le Qatar abroge ses lois d'exception et en particulier la loi sur la protection de la société<sup>63</sup>. Selon Al Karama, la loi contre le terrorisme ne fait que confirmer ces dispositions. Aucun recours devant un tribunal n'est possible si les décisions sont prises en application de l'une de ces deux lois, ce qui a pour effet de légaliser la détention arbitraire et au secret et ouvre la voie à toutes sortes d'abus. Les suspects ne sont pas sous le contrôle de la loi mais à la merci de leurs geôliers. Les personnes détenues en application de ces lois d'exception n'ont ni la possibilité de contester leur détention ni accès à un avocat. Pour Al Karama, même si ces lois sont rarement appliquées, le fait même qu'elles existent signifie qu'elles peuvent l'être<sup>64</sup>.

## **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

41. Al Karama déclare que le Gouvernement qatarien a pris différentes mesures pour promouvoir le respect des droits de l'homme; il a notamment ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et créé, en 2002, un Comité national des droits de l'homme<sup>65</sup>.

## **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

## **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

s.o.

Notes:

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom.
Al Karama	Al Karama for Human Rights, Geneva, Switzerland.
FMDVP	Fundacion Mundial Dejame Vivir en Paz, Costa Rica.
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom.
Joint Submission	
ILGA; ILGA-Europe*	International Gay and Lesbian Human Rights Commission; ARC International, Geneva, Switzerland.

- <sup>2</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>3</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>4</sup> AI, p. 3.
- <sup>5</sup> AI, p. 5.
- <sup>6</sup> Al Karama, p. 2.
- <sup>7</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>8</sup> AI, p. 3.
- <sup>9</sup> Al Karama, p. 3.
- <sup>10</sup> Al Karama, p. 3.
- <sup>11</sup> AI, p. 3.
- <sup>12</sup> AI, p. 4.
- <sup>13</sup> AI, p. 5.
- <sup>14</sup> AI, p. 3.
- <sup>15</sup> AI, p. 5.
- <sup>16</sup> FDMVP, p. 3.
- <sup>17</sup> Al Karama, p. 3.
- <sup>18</sup> Al Karama, pp. 3-4.
- <sup>19</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>20</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>21</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>22</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>23</sup> GIEACPC, p. 1.
- <sup>24</sup> AI, p. 4.
- <sup>25</sup> AI, p. 5.
- <sup>26</sup> Al Karama, p. 3.
- <sup>27</sup> AI, p. 4.
- <sup>28</sup> AI, p. 4.
- <sup>29</sup> Al Karama, pp. 4-5.
- <sup>30</sup> Al Karama, p. 5.
- <sup>31</sup> Al Karama, p. 5.
- <sup>32</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>33</sup> AI, p. 6.
- <sup>34</sup> Al Karama, p. 3.
- <sup>35</sup> Al Karama, p. 6.
- <sup>36</sup> Al Karama, p. 5.
- <sup>37</sup> Al Karama, p. 5.
- <sup>38</sup> AI, p. 4.
- <sup>39</sup> AI, p. 4.
- <sup>40</sup> Al Karama, p. 5.
- <sup>41</sup> AI, p. 4.
- <sup>42</sup> Al Karama, p. 5.

- 43 AI, p. 6.
  - 44 Al Karama, p. 6.
  - 45 Joint Submission, p. 1.
  - 46 Joint Submission, p. 1.
  - 47 Joint Submission, p. 2.
  - 48 FMDVP, p. 3.
  - 49 Al Karama, p. 2.
  - 50 AI, p. 3.
  - 51 AI, p. 5.
  - 52 Al Karama, p. 2.
  - 53 AI, p. 4.
  - 54 Al Karama, p. 6.
  - 55 AI, p. 4.
  - 56 Al Karama, p. 6.
  - 57 AI, p. 4.
  - 58 AI, p. 5.
  - 59 Al Karama, p. 2.
  - 60 Al Karama, p. 3.
  - 61 AI, p. 4.
  - 62 Al Karama, p. 3.
  - 63 Al Karama, p. 6.
  - 64 Al Karama, p. 3.
  - 65 Al Karama, p. 3.
-